



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-051 du 25 avril 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0023 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant un parking public de 120 places situé dans la ZAC des Bergères à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 21 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier comprenant 113 logements dont 10 maisons individuelles et des places de stationnements sur deux niveaux de sous-sols, dont 120 seront ouvertes au public (premier sous-sol) et qu'il crée une surface de plancher globale de 8 260 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une aire de stationnement de plus de 100 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 40 ° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bergères dont l'aménageur est l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA) et que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 ;

Considérant que le site du projet est actuellement, pour partie, occupé par un parking public et, pour partie, en friche suite aux démolitions préalables à la réalisation de la ZAC ;

Considérant que la base de données BASIAS identifie un ancien site industriel au sein du périmètre de ce projet et qu'il conviendra donc de s'assurer de la compatibilité des milieux avec l'usage futur de l'aménagement ;

Considérant que le projet nécessitera des excavations et générera des matériaux de déblais, qui devront être évacués en filières spécialisées en fonction de leur composition ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection relatif aux milieux naturels et au patrimoine paysager et qu'il ne présente donc pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et le patrimoine ;

Considérant que la gestion des eaux et les nuisances associées à la phase chantier et aux trafics induits par ce projet ont été évalués dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant un parking public de 120 places situé dans la ZAC des Bergères à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).